

DÉPARTEMENT
DU
MORBIHAN.

RÈGLEMENT D'EAU. *modèle*

RIVIÈRE
d' *Arg.*

COMMUNE
de *Malansac.*

PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT.

Le *vingt et un Décembre* mil huit cent soixante *un*
Nous, soussigné, ^{conducteur} ~~ingénieur~~ des ponts et chaussées *délégué*
Vu l'arrêté préfectoral du *12 février* portant récolement
du moulin de quiban
Vu, notamment l'article *17* du dit arrêté portant que les travaux pres-
crits devront être terminés dans le délai de *un an*
à dater de la notification,

Nous sommes rendu *au moulin de quiban* pour procéder au procès-
verbal de récolement desdits travaux.

Par lettre en date du *11 X^{bre} 1861* nous avons fait connaître à M. le
Maire de la commune de *Malansac* l'époque et l'objet de cette
visite, en le priant de donner à cet avis toute publicité, et de prévenir
spécialement

M. *Audren de Kerdrel, propriétaire du moulin de quiban.*
M.

Nous avons nous-même prévenu directement,
par lettre en date du *11 X^{bre} 1861*, M. *Audren de Kerdrel*
en lui faisant connaître l'époque et le but du récolement.
Étaient présents :

M^r *Chauvière, Maire de la commune de Malansac,*
M^r *Audren de Kerdrel, propriétaire de l'usine.*

Et, en présence des personnes susdénommées, nous avons constaté
ce qui suit :

DISPOSITIONS	
PRESCRITES.	EXÉCUTÉES.
ART. 1^{er}. Le Sr <i>Audron de Kerdrel</i> est autorisé à maintenir une usine destinée à la mouture des céréales sur la rivière d' <i>Arz</i> dans la commune de <i>Malansac</i> département du <i>Morbihan</i>	<i>Art. 1^{er}.</i> <i>Le moulin appartenant au Sieur Audron de Kerdrel sur la rivière d'Arz, dans la commune de Malansac est en activité</i>
ART. 2. Le niveau légal de la retenue est fixé à <i>(1^m.164)</i> un mètre cent soixante quatre millimètres en contre bas du dessus de l'appui en pierre de la fenêtre de la cage de l'usine la plus rapprochée de la rive droite d' <i>Arz</i> point pris pour repère provisoire.	<i>Art. 2.</i> <i>Le niveau de la retenue se trouve à (1^m.168) un mètre cent soixante huit millimètres en contrebas du dessus de l'appui en pierre de la fenêtre de la cage de l'usine la plus rapprochée de la rive droite d'Arz, point pris pour repère provisoire</i>
ART. 3. Le déversoir sera placé maintenu dans l'emplacement du déversoir actuel sa crête sera construite en pierre de taille	<i>Art. 3.</i> <i>L'ancien déversoir a été réparé sa crête est en pierre de taille</i>
il aura une longueur totale de <i>(8^m.00)</i> huit mètres sa crête sera dérasée à <i>(1^m.164)</i> un mètre cent soixante quatre millimètres en contre bas du repère provisoire.	<i>Il a une longueur totale de (8^m.00) huit mètres, sa crête est dérasée à (1^m.168) un mètre cent soixante huit millimètres en contrebas du repère provisoire.</i>
ART. 4. Le vannage de décharge présentera une surface libre de <i>(4^m.80)</i> quatre mètres quatre vingt dix décimètres carrés au-dessous du niveau de la retenue. Pourront être conservées les vannes de décharge	<i>Art. 4.</i> <i>Le vannage de décharge présente une surface libre de (5^m.21) cinq mètres vingt un décimètres carrés au-dessous du niveau de la retenue</i>

DISPOSITIONS

PRESCRITES.	EXÉCUTÉES.
actuelles, qui présentent ensemble une surface libre de savoir : 	
Les vannes nouvelles, qui seront construites pour obtenir le débouché ci-dessus fixé, auront leur seuil à 2^m 764 en contre du repère provisoire, de telle sorte que, si l'usiner conserve toutes les vannes de décharge actuelles, le vannage neuf devra présenter une largeur libre totale de (3^m 00) trois mètres.	<i>Les vannes nouvellement construites pour obtenir le débouché ci-dessus fixé ont leur seuil à (2^m 793) deux mètres sept cent quatre-vingt-treize millimètres en contrebas du repère provisoire. Elles présentent une largeur libre totale de (3^m 20) trois mètres vingt centimètres.</i>
S'il veut, au contraire, modifier tout ou partie du vannage sera construit soit des vannes actuelles, il devra leur substituer un en prolongement du déversoir soit vannage de même surface et dont le seuil soit placé au niveau ci-dessus fixé.	<i>Elles seront construites en prolongement du déversoir.</i>
Le sommet de toutes les vannes, sans exception, sera dérasé, comme la crête du déversoir, dans le plan de la retenue.	<i>Le sommet de toutes les vannes est dérasé à (1^m 568) un mètre cent soixante-huit millimètres en contrebas du repère provisoire.</i>
Elles seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées, et à s'élever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.	<i>Elles peuvent être manœuvrées facilement et s'élever à un mètre soixante-onze centimètres (1^m 71).</i>
ART. 5. Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite, et à écouler facilement toutes les eaux que ces canaux peuvent débiter.	Art. 3. <i>Un seul canal de décharge fait suite au déversoir et au vannage de décharge, il présente une largeur libre à son origine de treize mètres soixante dix centimètres (13^m 70).</i>
ART. 6. 7. L'usiner établira et entretiendra à ses frais les passerelles nécessaires pour assurer à la rencontre des ouvrages moteurs et régulateurs de l'usine la viabilité dont la Chaussée du moulin a fait partie.	Art. 7. <i>L'usiner a établi des passerelles à la rencontre des ouvrages moteurs. Aucun ouvrage régulateur n'a été établi sur la chaussée.</i>

DISPOSITIONS

PRESCRITES.

Il entretiendra également à ses frais les ponts en bois et en pierre existant de chaque côté du moulin.

Ces ponts et passerelles seront munis de garde-corps en bois ou en pierre de (0^m 80) quatre vingt centimètres de hauteur.

Ces garde-corps s'étendront à (1^m 00) un mètre au moins de chaque côté des ouvertures des passerelles sur lesquelles ils seront établis.

Art. 8.

L'aqueduc établi dans la chaussée du moulin sur la rive gauche de l'Arz pour l'égouttement des terres devra être réparé et entretenu par

Il aura une largeur de (0^m 55) cinquante cinq centimètres entre les piliers.

La hauteur du radier au dessous des dalles de recouvrement sera de (0^m 36) trente six centimètres.

Le seuil du radier à la tête amont sera établi à (1^m 814) un mètre huit cent quatorze millimètres en contrebas du repère provisoire.

Le radier présentera de l'amont à l'aval de l'aqueduc une pente totale de (0^m 10) dix centimètres.

Art. 9.

Aucune hausse ne pourra être ajoutée au diversoir dans le but d'augmenter la retenue de l'usine.

Art. 10.

Dans le cas où une partie des eaux serait jugée nécessaire pour l'irrigation des terres riveraines le partage en serait fait entre le propriétaire de l'usine et ceux des terrains à arroser après une étude préalable et l'accomplissement des formalités prescrites par la circulaire N^o du 23 8^{me} 1851.

EXÉCUTÉES.

Les ponts en bois et en pierre existant de chaque côté du moulin sont en bon état d'entretien.

Ces ponts et passerelles sont munis de garde-corps en bois (0^m 80) quatre vingt centimètres de hauteur.

Ces garde-corps s'étendent à (1^m 00) un mètre de chaque côté des ouvertures sur lesquelles ils sont établis.

Art. 8.

L'aqueduc établi dans la chaussée du moulin sur la rive gauche de l'Arz pour l'égouttement des terres est en bon état.

Il a une largeur de (0^m 55) cinquante cinq centimètres entre les piliers.

La hauteur du radier au dessous des dalles de recouvrement est de (0^m 80) quatre vingt centimètres.

Le seuil du radier à la tête amont est établi à (2^m 013) deux mètres treize millimètres en contrebas du repère provisoire.

Le radier présente de l'amont à l'aval de l'aqueduc une pente totale de (0^m 30) trente centimètres.

E
E
E

DISPOSITIONS

PRESCRITES.

ART. 12.

Il sera posé près de l'usine, en un point qui sera désigné par l'ingénieur, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département. Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire ou son fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

EXÉCUTÉES.

Art. 12.

Un repère définitif a été placé en notre présence sur l'angle du mur côté gauche du ramage de décharge. Le zéro de ce repère (système Bouillard) correspond à la cote (1^m 164) un mètre cent soixante quatre millimètres du repère provisoire et il se trouve à (1^m 949) un mètre neuf cent quarante neuf millimètres en contrebas du dessous du linteau de la porte d'entrée du moulin qui regarde le bief et à (1^m 827) un mètre huit cent vingt sept millimètres en contrebas du dessus de l'appui de la croisée de la maison d'habitation du meunier.

Les repères provisoires ont été conservés.

OBSERVATIONS ET AVIS.

L'Ingénieur Ordinaire sousigné,

Vu le procès-verbal de réclament qui précède,

Considérant que M^r de Kerdrel s'est conformé aux
prescriptions de l'arrêté préfectoral en 12 février 1859;

Est d'avis qu'il y a lieu

De recevoir définitivement les travaux exécutés
pour le réclament d'eau du moulin de Quiban.

Vannes, le 22 janvier 1862

Par l'Ingénieur empêché

Le Conducteur

Ch. Broyé